



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
par les particules fines (PM10) et très fines (PM2.5), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone (O₃)**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu Les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1^{er} janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 septembre 2017 ;
- Vu Le protocole d'accord établi entre l'État et Rennes Métropole le 15 octobre 2018, encadrant la mise en place de la circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Considérant que l'indice ATMO fournit un seuil d'information-recommandation pertinent pour informer la population sur les impacts sanitaires des particules très fines (PM2.5) ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département doit en informer la population et lui dispenser les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département doit mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants offerte par les « certificats qualité de l'air » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre des procédures de gestion d'un épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures réglementaires pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM2.5 : particules très fines (procédure d'information/recommandation uniquement)
- PM10 : particules fines
- NO₂ : dioxyde d'azote
- O₃ : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale, lors d'un épisode de pollution, au seuil d'information-recommandation. Il comprend des actions d'information et de communication des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale, lors d'un épisode de pollution, au seuil d'alerte. Il comprend aussi bien des actions d'information et communication des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Air Breizh sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels, organise une astreinte et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, pour les polluants visés à l'article 1, **une prévision de dépassement des seuils** d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement ou les populations résidentes concernées (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en annexe 6 **au plus tard à 12h00**, sous forme d'un **bulletin de prévision**, auquel **s'ajoute une alerte téléphonique à destination du service de gestion de crise de la préfecture (SIDPC) et de la DREAL**.

Sur la base de ce bulletin de prévision, la procédure de gestion des épisodes de pollution pertinente est déclenchée :

- procédure d'information-recommandation,
- ou procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Air Breizh émet un bulletin de prévision faisant apparaître le retour à la normale.

Du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale mais seront constatés a posteriori le lendemain. Ces épisodes font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh. **Le jour de pollution constaté a posteriori constituera le premier jour à prendre en compte pour définir une persistance de la pollution.**

Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution : performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.

ARTICLE 3 : COMITÉ D'EXPERTS ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied,...),

- le covoiturage,
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner,
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'alerte, le préfet constitue un comité d'experts regroupant :

- les services de l'État et notamment la DREAL, l'ARS, la DIR Ouest et le SIDPC,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants,
- la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés ou leurs représentants,
- les gestionnaires routiers concernés,
- Air Breizh.

Les membres du comité d'experts sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh.

Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours. Le comité d'expert évalue en particulier les recommandations sanitaires à diffuser ou prescriptions à imposer aux grands événements sportifs et culturels qui pourraient avoir lieu dans le département pendant l'épisode de pollution.

Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air,
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales figurant en annexe 3 sont diffusés aux destinataires listés en annexe 6 **avant 16h00**, par arrêté préfectoral actant le déclenchement de la procédure d'information recommandation. La presse et le grand public sont rendus destinataires de ces messages par communiqué de presse dont le modèle est joint en annexe ainsi que par affichage sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste en :

- la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales au grand public, aux acteurs locaux ainsi qu'aux personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et aux professionnels les accompagnant,

- l'entrée en vigueur de mesures réglementaires socle, éventuellement complétées de mesures additionnelles sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Le contenu des mesures d'alerte socle ou additionnelles est précisé aux articles suivants.

Le préfet recueille, **avant 15h00**, les avis des membres du comité d'expert mentionnés à l'article 3 qui auront été sollicités par la DREAL dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh prévoyant une entrée en régime d'alerte.

Le modèle d'arrêté préfectoral définissant les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figure en annexe 3. Il est diffusé aux destinataires listés en annexe 6 **avant 16h00** le jour même de la réception du bulletin de dépassement des seuils émis par Air Breizh.

Au plus tard à 19h00, la veille de son entrée en vigueur, l'arrêté annexé à un communiqué de presse est diffusé aux médias locaux.

Le préfet informe en outre les usagers de la route des mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, en demandant aux gestionnaires routiers la diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution diffusés par Air Breizh et des arrêtés préfectoraux. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements, et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut décider pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors déclenchée à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre-temps.

Un arrêté préfectoral zonal spécifique est diffusé par le préfet de zone et repris par les préfets de département concernés.

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusés dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

ARTICLE 8 : MESURES SOCLE EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires socle ci-dessous énumérées s'appliquent. Elles viennent s'ajouter aux recommandations évoquées à l'article 7.

Pollution	Portée réglementaire	Mesures socle
Tout public		
PM10 ou NO2		Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (cheminées à foyers ouverts) ou groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
PM10 ou NO2		Modérer la température des logements ou lieux de travail
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
Déplacement		
PM10 ou NO2 ou O3		Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2 x 2 voies sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h. Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
PM10 ou NO2 ou O3		Inviter les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement à faire application des mesures prévues
Secteur transport		
PM10 ou NO2		Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
PM10 ou NO2		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
Secteur industriel		
PM10 ou NO2 ou O3		Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
PM10 ou NO2 ou O3		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
PM10 ou NO2		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
PM10 ou NO2		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
PM10 ou NO2		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires

PM10 ou NO2		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
Secteur agricole		
PM10 ou NO2		Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
PM10 ou NO2	OUI	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage
PM10 ou NO2		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
PM10 ou NO2		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

La bonne application d'une mesure de portée réglementaire est contrôlée par les services de police administratifs compétents ou les forces de l'ordre et faire l'objet de verbalisations.

ARTICLE 9 : MESURES RÉGLEMENTAIRES ADDITIONNELLES DU NIVEAU D'ALERTE

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet, après consultation du comité d'experts mentionné à l'article 3, peut mettre en œuvre des mesures réglementaires additionnelles aux mesures socle exposées à l'article 8, parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé ci-dessous énumérées.

Pollution	Portée réglementaire	Mesures réglementaires additionnelles
Tout public		
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé des participants.
Déplacement		
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire. Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2	OUI	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	A compter du quatrième jour d'un épisode de pollution persistante, mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016

La bonne application d'une mesure de portée réglementaire peut être contrôlée par les services de police administratifs compétents ou les forces de l'ordre et faire l'objet de verbalisations.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE RÉGLEMENTAIRE ENCADRÉE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Selon les dispositions inscrites au protocole d'accord établi entre le préfet et le président de Rennes Métropole le 15 octobre 2018 (annexe 7), dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque l'épisode de pollution dure au moins quatre jours, le préfet peut, après consultation du comité d'experts mentionné à l'article 3, mettre en œuvre des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un arrêté préfectoral spécifique instituant la circulation différenciée est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES ZONALES EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR DEMANDE DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être mises en œuvre par le préfet, sur demande du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

Pollution	Portée réglementaire	Mesures Zonales
Déplacement / Transport		
PM10 ou NO2 ou O3		Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire. Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2	OUI	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2 ou O3	OUI	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016
PM10 ou NO2	OUI	Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

La bonne application d'une mesure de portée réglementaire est contrôlée par les services de police administratifs compétents ou les forces de l'ordre et faire l'objet de verbalisations.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général et la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le **20 JUL, 2023**

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles d'arrêtés préfectoraux d'information-recommandations et d'alerte
4. Modèles de communiqués de presse
5. Vignettes « Crit'Air »
6. Arrêté type de circulation différenciée
7. Destinataires des bulletins de prévisions et arrêtés préfectoraux
8. Protocole État - Rennes Métropole du 15 octobre 2018

1905 100 0

Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules fines (PM10) sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Le seuil d'information-recommandation attribué aux particules très fines (PM2.5) est aligné sur l'indice ATMO (seuil d'entrée au niveau « mauvais ») établi le 1^{er} janvier 2021. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules fines (PM2.5) moyenne journalière	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone* (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	25 µg/m ³	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	Sans objet Pas de seuil réglementaire d'alerte Non concerné réglementairement par le critère de persistance	80 µg/m ³ ou persistance	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ ou persistance

* voir aussi précisions à l'article R221-1 du Code de l'Environnement

Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

Critère de superficie

Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km² et le département est concerné sur au moins 25 km², par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM10 » et très fines (PM2.5), couvrant une surface continue, estimé par modélisation ;

Critère de population exposée

Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM10 » et très fines (PM2.5), estimé par modélisation ;

Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé

On entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant des mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond, c'est-à-dire éloignée des sources de pollution et représentative des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes de temps relativement longues.

Un épisode persistant de pollution (sauf PM2.5 qui ne génère que la transmission d'informations et recommandations) est défini :

- en cas de prévision par modélisation des pollutions, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de prévision par modélisation des pollutions, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs.

Préfet d'Ille-et-Vilaine
Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique
par [PM10 , PM2.5 ou NO₂]
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1^{er} janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrête :

Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE

Niveau de procédure déclenchée

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation

pour demain : information-recommandation

Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM10, PM2.5 ou NO₂], la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

Pour les personnes vulnérables ou sensibles *

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégiez les activités modérées.

Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

**Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ...*

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques, respiratoires, infectieux

Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]

1. Recommandations générales

- *Suspendez l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.*
- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).*
- *Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.*
- *Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.*

2. Recommandations pour vos déplacements

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.*

- *Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.*
- *Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.*

3. *Recommandations par secteur d'activité*

I. Secteur des transports

- *Reportez les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.*
- *Reportez les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.*

II. Secteur industriel

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Réduisez l'utilisation de groupes électrogènes.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*
- *Réduisez l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.*
- *Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt.*

III. Secteur agricole

- *Bâtiments d'élevage et serres : vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage non électriques. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.*
- *Suspendez la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage.*
- *Recourez à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.*
- *Recourez à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu.*
- *Reportez les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.*

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le préfet,

Préfet d'Ille-et-Vilaine
**Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique
par ozone (O₃)**
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1^{er} janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrête :

Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE

Niveau de procédure déclenchée

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation
pour demain : information-recommandation

Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O₃), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

Pour les personnes vulnérables ou sensibles *

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions. Celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

**Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...*

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques, respiratoires, infectieux

Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]

1. Recommandations générales

- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).*
- *Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permet de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*

2. Recommandations pour vos déplacements

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.*

3. Recommandations pour le secteur industriel

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilants sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le préfet,

Préfet des d'Ille-et-Vilaine
Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique
par [PM10 ou NO₂]
Déclenchement d'une procédure d'alerte

Le présent arrêté valant décision d'entrée en vigueur de mesures
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1^{er} janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine,

Arrête :

Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE

Niveau de procédure déclenchée

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation ou alerte
pour demain : alerte

Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM10 ou NO₂], la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution

du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

Pour les personnes vulnérables ou sensibles *

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe.
- Privilégiez les activités modérées.

Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

**Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans; personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, ...*

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics , par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques , respiratoires, infectieux

Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]

1. Recommandations générales

- *Suspendez l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes. Évitez en particulier l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.*
- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).*
- *Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.*
- *Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.*

2. Recommandations pour vos déplacements

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces*

pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.

- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

3. Recommandations par secteur d'activité

I. Secteur des transports

- Reportez les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reportez les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.
- [option] Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques.

II. Secteur industriel

- Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduisez l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Réduisez l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reportez certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reportez le démarrage d'unités à l'arrêt.

III. Secteur agricole

- Vérifiez le bon fonctionnement des équipements de chauffage des bâtiments d'élevage et serres. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Recourez à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de rampes ou l'injection. Le procédé d'épandage par buse-palette doit être réservé aux effluents peu chargés.
- Reportez les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.

ARTICLE 4 : MESURES RÉGLEMENTAIRES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT [ou zone limitée pour NO₂]

Ces mesures réglementaires sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]

1. Déplacements

- La vitesse maximale autorisée sur les 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables, dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
- [option] La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides) et 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.

2. Mesures générales

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

3. Recommandations par secteur d'activité

I. Secteur industriel

- Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

II. Secteur agricole

- *La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.*
- *L'enfouissement rapide des effluents sur sol nu est imposé.*

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le Préfet,

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrêté préfectoral du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O₃) Déclenchement d'une procédure d'alerte

Le présent arrêté valant décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu Les caractéristiques de l'indice ATMO mis en place au 1^{er} janvier 2021, incluant les particules très fines (PM2.5) dans sa qualification de la qualité de l'air ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes, ainsi que leur évaluation par l'indice ATMO ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

Arrête :

Article 1 : PROCÉDURE DÉCLENCHÉE

Niveau de procédure déclenchée

pour aujourd'hui : néant ou information-recommandation ou alerte
pour demain : alerte

Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O₃), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN œuvre], de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

Article 2 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

Pour les personnes vulnérables ou sensibles *

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.

Pour tous

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche), dont les compétitions. Celles se déroulant en intérieur peuvent être maintenues.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

**Personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de cardiologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires,...*

Personnes sensibles : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics , par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risques cardiaques , respiratoires, infectieux

Article 3 : RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Ces recommandations sont portées à la connaissance du grand public par un communiqué de presse préfectoral et à celle des secteurs professionnels par tout moyen d'information dont disposent les services mentionnés dans l'article d'exécution du présent arrêté.

1. Recommandations générales

- *Reportez les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).*
- *Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permet de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*

2. Recommandations pour vos déplacements

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant défini un plan de déplacement font application des mesures prévues.*

3. Secteur industriel

- *Utilisez les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduisez les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reportez certaines opérations émettrices de composés organiques volatils : travaux de*

maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

- *Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*

ARTICLE 4 : MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES SUR TOUT LE DÉPARTEMENT

Prise d'effet : 0h00 [JOUR DE MISE EN œuvre]

1. Déplacements

- *La vitesse maximale autorisée sur les 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables, dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.*
- *[option] La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est abaissée de 20 km/h (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides) et 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.*

2. Mesures générales

- *Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.*

3. Recommandations par secteurs d'activité

I. Secteur industriel

- *Les installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

II. Secteur agricole

- *La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.*

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le Préfet,



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

ÉPISODE DE POLLUTION

Épisode de pollution atmosphérique par [PM₁₀¹, PM_{2.5}² ou NO₂] en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau légèrement supérieur à la normale de [PM₁₀, PM_{2.5} ou NO₂], la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN OEUVRE].

Cet épisode de pollution est imputable à la **combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère** venant de sources multiples telles que [ex : **une émission importante du transport routier ...**].

Afin de limiter les effets de cet épisode de pollution sur la santé et de réduire son intensité, le préfet d'Ille-et-Vilaine rappelle l'ensemble des recommandations sanitaires et comportementales :

Recommandations sanitaires

Pour les personnes vulnérables ou sensibles.

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties brèves et demandant le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Aux périodes de pointe, évitez les zones à fort trafic routier.

Pour tous.

- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses, dont les compétitions.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de **ventilation et d'aération** et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, etc.

Recommandations comportementales

- Suspendez l'utilisation de groupes électrogènes, cheminées à foyers ouverts, poêles ou inserts anciens.

1 Particules de diamètre inférieur à 10 µm

2 Particules de diamètre inférieur à 2,5 µm

- Reportez les travaux d'entretien et de nettoyage avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Maîtrisez la température de votre logement et de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
- Le télétravail est recommandé.

Recommandations pour vos déplacements

- Les entreprises et administrations sont invitées à favoriser le télétravail et le recours aux horaires modulables.
- Privilégiez le covoiturage, les transports en commun, les mobilités douces.
- Modérez votre vitesse : il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.
- Adoptez une conduite souple.

L'ensemble de ces mesures vise à réduire les risques liés à cet événement et à en diminuer la durée et l'intensité. Si l'épisode venait à s'intensifier dans les prochains jours, de nouvelles mesures réglementaires pourraient être mises en place, tel le dispositif de circulation différenciés des véhicules.

Pensez à vous doter d'une vignette Crit'Air : <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Dispositif-Crit-Air-a-Rennes>

Plus d'informations

- sur l'évolution de l'épisode de pollution : www.airbreizh.asso.fr
- sur les mesures réglementaires et le dispositif Crit'Air : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/dispositif-crit-air>
- sur les recommandations sanitaires : www.bretagne.ars.sante.fr

Annexe

Arrêté préfectoral n° du [] relatif à un épisode de pollution atmosphérique par [PM₁₀ , PM_{2.5} ou NO₂] – Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

Service du cabinet
Pôle communication interministérielle

Tél : 02 21 86 20 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

QUALITÉ DE L'AIR

Épisode de pollution atmosphérique par ozone (O₃) en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O₃), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN OEUVRE].

Cet épisode de pollution est imputable à la **combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère** venant de sources multiples telles que [ex : une émission importante du transport routier ...].

Afin de limiter les effets de cet épisode de pollution sur la santé et de réduire son intensité, le préfet d'Ille-et-Vilaine rappelle l'ensemble des recommandations sanitaires et comportementales :

Recommandations sanitaires

Pour les personnes vulnérables ou sensibles.

- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prenez conseil auprès d'un professionnel de santé.
- Privilégiez des sorties brèves et demandant le moins d'effort.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.
- Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
- Aux périodes de pointe, évitez les zones à fort trafic routier.

Pour tous.

- Réduisez, voire reportez, les activités physiques et sportives intenses, dont les compétitions.
- Évitez les sorties durant l'après-midi lorsque l'ensoleillement est maximum.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de **ventilation et d'aération** et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, etc.

Recommandations comportementales

- Suspendez l'utilisation de groupes électrogènes, cheminées à foyers ouverts, poêles ou inserts anciens.
- Reportez les travaux d'entretien et de nettoyage avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).

- Maîtrisez la température de votre logement et de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.
- Le télétravail est recommandé.

Recommandations pour vos déplacements

- Les entreprises et administrations sont invitées à favoriser le télétravail et le recours aux horaires modulables.
- Privilégiez le covoiturage, les transports en commun, les mobilités douces.
- Modérez votre vitesse : il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies et 110 km/h sur autoroute.
- Adoptez une conduite souple.

L'ensemble de ces mesures vise à réduire les risques liés à cet évènement et à en diminuer la durée et l'intensité. Si l'épisode venait à s'intensifier dans les prochains jours, de nouvelles mesures réglementaires pourraient être mises en place, tel le dispositif de circulation différenciés des véhicules.

Pensez à vous doter d'une vignette Crit'Air : <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

Plus d'informations

- sur l'évolution de l'épisode de pollution : www.airbreizh.asso.fr
- sur les mesures réglementaires et le dispositif Crit'Air : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/dispositif-crit-air>
- sur les recommandations sanitaires : www.bretagne.ars.sante.fr

Annexe

Arrêté préfectoral n° du [] relatif à un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O₃) – Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

Service du cabinet
Pôle communication interministérielle

Tél : 02 21 86 20 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18 h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

QUALITÉ DE L'AIR

Épisode de pollution atmosphérique par [PM10³ ou NO₂] en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'alerte

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM10 ou NO₂], la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département [JOUR DE MISE EN OEUVRE].

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

Au regard du dépassement des seuils fixés par les réglementations françaises et européennes et afin de protéger les breilliens, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté mettant en place des mesures réglementaires visant à limiter l'épisode de pollution, en complément des recommandations sanitaires et comportementales émises lors du déclenchement de la procédure d'information recommandation.

À compter de ce jour, la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département est abaissée de 20 km/h :

- 130 → 110 km/h (autoroutes).
- 110 → 90 km/h (voies rapides).
- 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.).

Cette mesure est affichée sur les panneaux à messages variables disponibles. Des contrôles de vitesse seront réalisés sur les axes concernés.

Plus d'information :

- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de www.airbreizh.asso.fr/ ;
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de www.bretagne.ars.sante.fr/ ;
- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département.
- [Site des services de l'État en Ille-et-Vilaine](#)

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

Annexe

- Arrêté préfectoral n° du [] relatif à un épisode de pollution atmosphérique par [PM₁₀ ou NO₂] –
Déclenchement d'une procédure d'alerte
- Recommandations sanitaires et comportementales lors d'une pollution atmosphérique sur [...]

Service du cabinet
Pôle communication interministérielle

Tél : 02 21 86 20 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18 h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

ÉPISODE DE POLLUTION

Épisode de pollution atmosphérique par en Ille-et-Vilaine : déclenchement de la procédure d'alerte O₃

En raison de la persistance de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau encore élevé d'ozone (O₃), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département **[JOUR DE MISE EN OEUVRE]**, de 0h00 à 23h59.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables et de l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec **[ex : une pollution photochimique importante]**.

Au regard du dépassement des seuils fixés par les réglementations françaises et européennes et afin de protéger les breilliens, le préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté mettant en place des mesures réglementaires visant à limiter l'épisode de pollution, en complément des recommandations sanitaires et comportementales émises lors du déclenchement de la procédure d'information recommandation.

À compter **de ce jour**, la vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département est abaissée de 20 km/h :

- 130 → 110 km/h (autoroutes).
- 110 → 90 km/h (voies rapides).
- 90 → 70 km/h (routes nationales, départementales, etc.).

Cette mesure est affichée sur les panneaux à messages variables disponibles. Des contrôles de vitesse seront réalisés sur les axes concernés.

Plus d'information :

- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de www.airbreizh.asso.fr/ ;
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de www.bretagne.ars.sante.fr/ ;
- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département.
- [Site des services de l'État en Ille-et-Vilaine](#)

Rappel du dispositif de prévention des effets liés à la pollution atmosphérique. Deux niveaux de procédure peuvent être déclenchés :

- procédure d'information-recommandation qui permet d'informer la population de la survenue de l'épisode et de lui rappeler les recommandations
- procédure d'alerte qui permet la mise en place de mesures réglementaires pour réduire les émissions polluantes

Annexe

Arrêté préfectoral n°**XX du XX** relatif à la procédure d'alerte O₃.

Service du cabinet
Pôle communication interministérielle

Tél : 02 21 86 20 71

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18 h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Annexe 4 - Modèle de communiqué de presse pour la mise en place de la circulation différenciée des véhicules



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le

ÉPISODE DE POLLUTION

Épisode de pollution atmosphérique Ille-et-Vilaine : mise en place de la circulation différenciée des véhicules

En raison de l'intensité de l'épisode de pollution en cours depuis trois jours et des prévisions de qualité de l'air prévue pour **demain/les prochains jours**, la circulation différenciée est activée le **XXX** de 7h00 à 20h00 sur le territoire de Rennes Métropole.

Le dispositif de circulation différenciée est basé sur les certificats qualité de l'air appelés « vignettes crit'air ». Les véhicules à moteur immatriculés non munis de vignette crit'air, se voient appliquer cette même interdiction.

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes, à définir (sans vignette le 4^e et 5^e jour de l'épisode de pollution. S'ajoutent les vignettes 4 et 5 dès le 6^e jour).

Pour se procurer la vignette, rendez-vous sur le site :

<https://www.certificat-air.gouv.fr>

Ces restrictions de circulation sont en vigueur dans le périmètre de Rennes intra-rocade.

Afin de faciliter l'accès aux moyens de transports en commun, notamment pour les personnes concernées par les restrictions de circulation, les voies d'accès aux parcs relais restent accessibles :

- **Kennedy** : Autorisation d'accès via la RN1012 jusqu'au giratoire RN1012/Bld Anjou/Rue de Saint Briec puis le bld d'Anjou section sud, depuis et jusqu'aux accès du parc relais Kennedy
- **Villejean** : Autorisation d'accès via les bretelles d'entrée et de sortie de la RN136 Porte de Villejean, l'avenue Charles Tillon ouest, jusqu'au carrefour Tillon/Alsace, puis la rue d'Alsace jusqu'au giratoire Alsace/Avenue de la bataille Flandres Dunkerque
- **Henri Fréville** : Autorisation d'accès via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade Porte d'Alma puis l'avenue Henri Fréville et le Passage Henri Fréville section sud, depuis et jusqu'aux accès au parc relais Fréville
- **Poterie** : Autorisation d'accès via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade Porte d'Angers, puis la rue de Vern sud jusqu'au giratoire Vern/Hautes Ourmes et la rue Emile Littré ouest depuis et jusqu'aux accès au parc relais.

Infraction à la mesure de circulation différenciée :

- 135 € pour un véhicule de catégorie M2, M3, N2 ou N3 ;
- 68 € pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L.

Plus d'informations

- sur l'évolution de l'épisode de pollution : www.airbreizh.asso.fr
- sur les mesures réglementaires et le dispositif Crit'Air : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/dispositif-crit-air>
- sur les recommandations sanitaires : www.bretagne.ars.sante.fr

Annexe

Arrêté n°35-2022-03-26-00001 du 26 mars 2022 relatif à la mesure de circulation dans l'agglomération de Rennes instaurée dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique.

Service du cabinet
Pôle communication interministérielle

Tél : 02 21 86 20 71



Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr






Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18 h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41

Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Annexe 5 : Vignettes « Crit'Air »

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

** voir Annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route
Publié au JORF n°0145 du 23 juin 2016 , NOR: DEVR1612572A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEVR1612572A/jo/texte>

Annexe 6 : Arrêté préfectoral type (valant exemple)

« circulation différenciée des véhicules en cas de pic de pollution de l'air ambiant »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, modifié le 13 mars 2018, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral du [JOUR DE SIGNATURE DU NOUVEL ARRETE 2023], relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
- Vu le protocole d'accord établi entre l'État et Rennes Métropole le 15 octobre 2018, encadrant la mise en place de la circulation différenciée sur Rennes Métropole ;
- Vu le bulletin émis par l'association Air Breizh le XXXXXXXXX

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que l'épisode de pollution est en cours depuis 3 jours et que les prévisions de qualité de l'air indiquent son maintien pour demain ;

Considérant que les conditions d'activation de la mesure de circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole, édictées dans le protocole du 15 octobre 2018, sont réunies ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activation de la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La circulation différenciée est activée le **XXXXXX** de 7h à 20h sur le territoire de Rennes Métropole sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA).

La mesure concerne tous les véhicules à moteur immatriculés

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes, à définir (sans vignette le 4ème et 5ème jour de l'épisode de pollution. S'ajoutent les vignettes 4 et 5 dès le 6ème jour).

ARTICLE 2 : périmètre de la mesure de « circulation différenciée »

Les restrictions de circulation définies à l'article 1 s'appliquent sur un périmètre constitué de l'intra-rocade (rocade non incluse : RN136), à l'exception des voies mentionnées ci-après pour permettre exclusivement l'accès aux parcs relais (et leur sortie) :

- pour le parc relais Kennedy : accès autorisé via la RN1012 jusqu'au giratoire, et le boulevard Anjou ;
- pour le parc relais Villejean : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la porte de Villejean, l'avenue Charles Tillon et la rue d'Alsace ;
- pour le parc relais Henri Fréville : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la Porte d'Alma et l'avenue Henri Fréville ;
- pour le parc relais Poterie : accès autorisé via les bretelles d'entrée et de sortie de la rocade (RN136) à la porte d'Angers, la rue de Vern jusqu'au giratoire des Hautes Ourmes, et la rue Émile Littré ;
- pour le parc relais Cesson - vasilva : accès autorisé par le boulevard des Alliés depuis la rocade nord ;
- pour le parc relais Les préales : accès autorisé depuis la rocade sud, par le boulevard des Alliés, puis avenue des Préales ;
- pour le parc relais des Gayeulles : accès autorisé depuis porte de Maurepas, puis avenue Général Patton, Avenue des Monts d'Arrée et rue Guy Ropartz ;
- pour le parc relais Saint Jacques Gaité : accès autorisé depuis porte de Saint-Nazaire, puis Boulevard Jean Mermoz.

ARTICLE 3 : Dérogations

La mesure de circulation différenciée ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules particuliers remplis au minimum à hauteur de 2 personnes (covoiturage) (replacé en 1ere ligne plutôt qu'en fin de liste).
- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules de services d'aide à la personne pour les activités soumises à agrément, ou déclarées pour des activités d'assistances quotidiennes indispensables aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),

- véhicules d'exploitation, et/ou d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, réseaux publics d'énergie),
- véhicules de viabilité hivernale (y compris patrouilleurs),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules de transport des réseaux de transports en commun, de transport de personnes handicapées, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules des GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules assurant la collecte et le transport des déchets
- véhicules de transport d'animaux,
- véhicules de transport funéraire,
- véhicules frigorifiques,
- véhicules de transport de fonds,

ARTICLE 4 : Infraction à la mesure de « circulation différenciée »

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et en particulier l'article R.411-19 du code de la route selon lequel :

« Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 du même code et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

1° de la 4^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du dit code.

2° de la 3^e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 de ce code ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de la DREAL, le directeur interdépartemental des routes de l'ouest, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, la directrice générale de l'ARS, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur zonal des CRS ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur diocésain de l'enseignement catholique, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, la présidente de Rennes Métropole, les présidents des autorités organisatrices de transport, les maires d'Ille-et-Vilaine, les présidents des chambres consulaires (CCI, CMA, agriculture) et le président de l'association Air Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le

Pour le Préfet,

Annexe 7 : Destinataires des bulletins de prévisions et arrêtés préfectoraux

LISTE DE DIFFUSION ELECTRONIQUE A REPENDRE

BULLETIN DE PRÉVISION (AVANT 12H) → ÉMETTEUR = AIR BREIZH		
NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
ZONAL	COZ	• alerte l'EMIZ si au moins 2 départements en prévision d'alerte
	DREAL-Z	• analyse la situation au profit de l'EMIZ • adresse à EMIZ un point de situation zonal à partir des éléments d'analyse des DREAL et ARS-Z (avant 15h), copie acteurs zonaux • propose à EMIZ une audio-conférence de coordination zonale, si besoin • anticipe l'évolution possible de l'épisode (week-end)
	Autres AASQA de la zone	• pour information de la situation dans les régions limitrophes
RÉGIONAL	DREAL	• analyse la situation pour l'ensemble de la région (consolide au besoin l'information par un échange avec l'AASQA) • réunit le comité d'experts • adresse à la DREAL-Z, sur sa sollicitation, un point de situation (avant 14h), copie aux SIDPC de la région
	ARS	• analyse la situation au profit de la préfecture, copie à l'ARS de zone • prépare la diffusion des messages sanitaires, en adaptant en tant que de besoin le modèle d'arrêté préfectoral à l'épisode • peut adresser des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires s'ils sont disponibles
DÉPARTEMENTAL	Préfectures (SIDPC)	• analyse la situation pour le département, consolide l'information par un échange avec la DREAL et l'ARS • sur avis de la DREAL, prépare la décision préfectorale de déclenchement et les mesures adaptées à l'épisode en cours et au niveau de procédure approprié • fait le lien avec le service communication de la préfecture pour mise en œuvre des actions d'informations des médias et du grand public
	Autre organisme du comité d'expert (art. 3)	• donne un avis sur des mesures nouvelles • propose des mesures volontaires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL (AVANT 16H) → ÉMETTEUR = PRÉFECTURE (SIDPC)		
NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
ZONAL	COZ	• pour information
	DREAL-Z	• pour synthèse des procédures activées (tableau synoptique) et des mesures mises en œuvre pour diminuer la pollution (recommandations ou mesures contraignantes)
	ARS-Z	• pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires
	CPZCR	• pour synthèse des mesures routières mises en œuvre et vérification de leur cohérence au niveau zonal
	DIR-Z	• diffuse un communiqué « Bison Futé » selon les mesures prises en matière de circulation sur le RRN
REGIONAL	DREAL	• renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures • coordonne la mise en œuvre des mesures relatives aux ICPE (UD DREAL)

	ARS	<ul style="list-style-type: none"> informe les acteurs du système sanitaire et médico-social, avec copie à l'ARS de zone : professionnels de santé, structures d'urgence, ordres professionnels (pharmaciens...), gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux, etc. informe les associations représentant les personnes vulnérables à la pollution. <p>La mission de diffusion d'information de l'ARS peut être déléguée à l'AASQA pour ces deux points. Une convention devra être établie entre l'ARS et l'AASQA pour l'information des acteurs du système sanitaire et médico-social.</p>
	Rectorat	informe les établissements scolaires et les inspections d'académie
	Représentant de l'enseignement privé	informe les établissements scolaires privés
	DRAAF	pour information
	AIR BREIZH	pour information
	DRAJES	pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires aux associations sportives, etc.
	Conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> informe les lycées, gestionnaires de ports, aéroports et TER met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies
DEPARTEMENTAL	Préfectures limitrophes (SIDPC)	pour information
	DDETS	coordonne la mise en œuvre des mesures de son champ d'intervention : organismes d'accueil collectif de mineurs
	DDTM	appui la mise en œuvre des mesures de ses champs d'interventions
	Gestionnaires routiers et organisations de transport (FNTR)	<ul style="list-style-type: none"> diffuse les messages correspondant aux mesures routières (ex : affichage PMV) informe les organisations professionnelles de transporteurs, le cas échéant
	Chambres consulaires	relaie l'arrêté préfectoral aux professionnels (notamment du secteur industriel et agricole)
	Communes (mairie)	<ul style="list-style-type: none"> informe les administrés informe les établissements municipaux (crèches, haltes-garderies, écoles, associations sportives, etc.) informe les services communaux (travaux d'entretien)
	EPCI	<ul style="list-style-type: none"> met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies informe les structures, équipements et services de la collectivité
	Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> informe les collèges, services de protection maternelle et infantile et structures agréées de garde d'enfants informe les services de gestion de la voirie (travaux d'entretien) met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies
	Autre organisme du comité (art. 3)	met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies
	Médias locaux	relaie auprès du grand public les informations sur l'épisode de pollution, les mesures mises en œuvre, etc.
	Forces de l'ordre	contrôle le respect des mesures réglementaires



L'État et Rennes Métropole agissent contre les pics de pollution

Activation de la mesure de circulation différenciée sur le territoire de Rennes Métropole



SIGNATAIRES

Entre

- **Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, Christophe MIRMAND,**
- **Le Président de Rennes Métropole, Emmanuel COUET,**

il est convenu la mise en œuvre et l'application du dispositif suivant :

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
RESUME DU DISPOSITIF.....	4
PREAMBULE.....	5
I. OBJET DU PROTOCOLE.....	9
II. LES ACTIONS DU DISPOSITIF.....	10
IV. ÉVALUATION DU DISPOSITIF.....	17

RESUME DU DISPOSITIF

La qualité de l'air est aujourd'hui un enjeu de santé publique majeur. La France surveille quotidiennement sa qualité de l'air au moyen d'un réseau de mesure et d'outils de modélisations. En Bretagne, c'est l'association agréée Air Breizh qui réalise cette tâche réglementaire demandée par l'Union européenne. Chaque année, la Bretagne est susceptible de faire l'objet d'épisodes de pollution aux particules fines, au dioxyde d'azote, ou à l'ozone, polluants dont les effets sur la santé sont avérés.

Afin de réduire, notamment sur le bassin rennais, les conséquences sanitaires des épisodes de pollution, le Préfet de région, Préfet d'Ille-et-Vilaine a révisé par arrêté du 22 décembre 2017 le dispositif départemental de mesure d'urgences, qui vise à : **informer et sensibiliser la population sur les causes et enjeux sanitaires de la pollution, mettre en œuvre une série de mesures systématiques ou optionnelles pour réduire les niveaux de pollution lorsque ceux-ci dépassent les seuils d'alerte,**

Ce dispositif préfectoral prévoit la possibilité d'activer une **mesure optionnelle de circulation différenciée**, basée sur les certificats qualité de l'air dits « vignettes Crit'Air ».

Rennes Métropole s'associe à l'État pour accompagner le déploiement de la circulation différenciée, en proposant le Pass Qualité Air, réduisant le coût d'accès du citoyen aux transports collectifs en alternative à l'automobile.

Concrètement, les signataires du présent protocole s'engagent sur les modalités d'activation de la circulation différenciée, dans les conditions résumées ci-après :

- **Un épisode de pollution peut entraîner un dépassement du seuil d'information-recommandation ou du seuil d'alerte (Jour 1).**
- **Quoi qu'il en soit, si les niveaux de pollution restent supérieurs au seuil d'information recommandation le deuxième jour de dépassement de ce seuil, la procédure d'alerte est activée automatiquement (alerte dite sur persistance).**
- **Si la procédure d'alerte est enclenchée en Ille-et-Vilaine :**
 - **Dès le 1^{er} jour de procédure d'alerte**
 - Incitations tarifaires à l'usage des transports collectifs : le titre de transport en commun réduit « Pass Qualité Air » à 1,50 € en 2018 est valable toute la journée sur le réseau STAR (métro, bus, parcs relais) et le service Handistar.
 -
 - **Au 4^{ème} jour de la procédure préfectorale :**
 - Activation de la circulation différenciée entre 7h et 20h, avec restriction de circulation pour les véhicules non munis de vignette Crit'Air sur les voies situées sur le périmètre de l'intra-rocade (hors accès aux parcs relais JF Kennedy, Villejean Université, Henri Fréville et Poterie et dérogations prévues).
 - **Au 6^{ème} jour de procédure préfectorale :**
 - Renforcement de la circulation différenciée entre 7h et 20h avec restriction de circulation pour les véhicules non munis de vignettes Crit'Air, ou munis de vignettes 4 et 5, sur les voies situées dans le périmètre de l'intra-rocade (hors accès aux parcs relais précités et dérogations prévues).

Ces différentes dispositions sont en vigueur jusqu'à la levée de la procédure d'alerte (par communiqué préfectoral).

PREAMBULE

Contexte général

La qualité de l'air est aujourd'hui un enjeu de santé publique majeur pris en compte par les pouvoirs publics. L'Union européenne impose à l'État français une surveillance quotidienne de la qualité de l'air.

Différents textes réglementaires⁴ définissent, pour plusieurs polluants atmosphériques, des valeurs limites ou cibles pour la préservation de la santé humaine. La surveillance de la qualité de l'air est confiée aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air dans chaque région administrative française. Elle est réalisée au moyen d'un réseau de mesures déployé sur tout le territoire, et d'outils de modélisation pour la prévision.

Dans les zones en dépassement, parmi lesquelles figurent plusieurs grandes agglomérations, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) ont été établis, afin de réduire les émissions de polluants de façon pérenne sur ces territoires.

Le non-respect de la valeur limite pour ces polluants conduit actuellement la France, pour 13 zones concernées, à s'exposer à une amende de l'ordre de 100 M€ dans le cadre d'un contentieux européen.

Lorsque la concentration de l'un des trois polluants suivants :

- dioxyde d'azote (NO₂),
- ozone(O₃),
- particules fines (PM10),

surveillés quotidiennement, dépasse certains seuils, sur tout ou partie d'un territoire (au moins 25 km² ou 10% de la population du territoire), un dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant est déclenché sur la zone concernée par le dépassement.

En 2014 et 2015, ce dispositif coordonné de gestion des pics de pollution a été mis en place dans les départements français, et permet au préfet de département :

- d'informer les populations et les professionnels pour leur donner des recommandations sanitaires et comportementales (automobile, chauffage, entretien paysager, agriculture, industrie....) en cas de dépassement du seuil d'information/recommandation;
- de mettre en œuvre des mesures contraignantes visant à limiter les émissions de polluants (abaissement des vitesses de circulation, suspension des dérogations accordées pour des pratiques émettrices de polluants) lorsque les niveaux de pollution dépassent les seuils d'alerte.

Afin de mieux coordonner la gestion des épisodes de pollution, notamment à l'échelle régionale, le dispositif a été révisé entre 2016 et 2017, en concertation avec les collectivités et les acteurs économiques. Cette révision fait suite à l'évolution du cadre national en 2016 visant une meilleure réactivité associant davantage les acteurs de la qualité de l'air.

Le dispositif est complété par de nouvelles modalités de mise en œuvre, dont :

- le déclenchement plus rapide du niveau d'alerte et son maintien tant que les conditions météorologiques resteront propices à la poursuite de l'épisode de pollution (dit alerte sur critère de persistance);
- la consultation d'un comité informatif, préalablement au déclenchement de l'alerte, intégrant les collectivités au titre de leur action locale en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de le rôle d'autorité organisatrice de transport,
- la possibilité offerte au préfet de département d'activer la circulation différenciée, sur la base des certificats qualité de l'air dits « vignette Crit'Air »

Les certificats qualité de l'air dits "vignette crit'air"

Le 2 juin 2015, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis en place les **certificats qualité de l'air pour classer les véhicules en fonction de leurs émissions polluantes**, à partir de la catégorie du véhicule (voiture particulière, poids lourd, ...), de sa motorisation essence ou diesel, et de sa date d'immatriculation. Par simplicité de lecture, le terme « **certificat qualité de l'air** » est remplacé dans le texte qui suit par « **CQA** » ou « **vignette Crit'Air** ».

L'arrêté interministériel du 21 juin 2016 définit une classification pour l'ensemble des véhicules à moteur. Les véhicules les plus polluants ne pouvant obtenir un certificat sont identifiés comme véhicules « non classés » (cf. annexe 1).

La vignette est valable dans toute la France lors des épisodes de pollution et également le reste de l'année dans certaines agglomérations ayant instauré des zones de circulation restreinte permanentes (ZCR).

Le CQA de son véhicule, peut être obtenu sur la plateforme www.certificat-air.gouv.fr, à partir de son certificat d'immatriculation (anciennement carte grise), pour fournir les informations demandées. Un formulaire papier est également disponible en téléchargement sur le site de la préfecture de département, et dans les principales administrations.

Le coût du certificat est, au 1er octobre 2018, de 3,62 € frais d'envois compris et ne comprend pas de taxe.

Surveillance de la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air est assurée en Bretagne par Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) qui s'appuie sur un réseau de stations de mesures, des outils de modélisation et de prévision.

Air Breizh réalise quotidiennement une prévision, à l'échelle départementale, de la qualité de l'air pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1), qui est communiquée notamment au Préfet de département lorsque celle-ci constate ou prévoit des dépassements des seuils réglementaires.

On parle d'épisode de pollution de l'air lorsque les niveaux mesurés ou prévus dépassent des valeurs moyennes horaires ou journalières fixées par la réglementation pour au moins un de ces 3 polluants « *témoins* » :

- **les particules fines (PM10)** : marqueurs du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon, ...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage) ;
- **le dioxyde d'azote (NO₂)** : marqueur du trafic routier (essentiellement véhicules diesel) et combustibles gaz ;
- **l'ozone (O₃)** : polluant secondaire, marqueur de la pollution photochimique ;

Pour chacun de ces polluants, il existe deux seuils réglementaires :

- **le seuil d'information-recommandation** : il s'agit d'un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de personnes particulièrement sensibles ou vulnérables et qui rend nécessaire la diffusion d'informations immédiates et adéquates ;
- **le seuil d'alerte** : il s'agit d'un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population, justifiant l'intervention de mesures contraignantes pour réduire les émissions.

Seuils	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³	200 µg/m ³	180 µg/m ³
Seuil d'alerte	80 µg/m ³ ou persistance	400 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ pendant 3 heures consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ ou persistance

Contexte local

Si la qualité de l'air est globalement en amélioration régulière depuis plusieurs années en France comme sur l'agglomération rennaise, des difficultés persistent et les concentrations de deux polluants (particules fines et dioxyde d'azote) peuvent potentiellement dépasser les seuils réglementaires annuels sur le bassin rennais.

- **Particules fines PM10** : la valeur limite, qui fixe le maximum annuel à 35 jours de dépassement de la valeur 50 µg/m³, est susceptible d'être dépassée, notamment par la combinaison des émissions liées au transport et au chauffage par grands froids.
- **Dioxyde d'azote (NO₂)** : la valeur limite concernant le NO₂, fixée à 40 µg/m³ en moyenne annuelle, est susceptible d'être dépassée en situation de proximité routière notamment en centre-ville de Rennes. Pour mémoire, l'actuel PPA de Rennes a été réglementairement imposé par l'État pour non-respect des valeurs limites en NO₂ pour l'année 2010.

À partir de 2018 en Bretagne, la quasi-totalité des activations de dispositifs préfectoraux en cas d'épisode de pollution pourrait être imputable aux seules particules fines PM10 en hiver, celles restantes étant dues occasionnellement au dioxyde d'azote également en hiver et à l'ozone l'été.

La météo jouant un rôle important dans la persistance ou non d'un épisode de pollution, la prévision de leur nombre et de leur ampleur est difficile d'une année sur l'autre.

L'agglomération rennaise se distingue par **sa situation géographique privilégiée**, à proximité des côtes océaniques, favorisant la dispersion rapide et régulière des polluants par des vents d'ouest. Aussi, les épisodes sont souvent peu longs (très rarement plus de 5 jours consécutifs). Les rares épisodes longs proviennent généralement de nuages de pollutions formés à l'extérieur des frontières bretonnes et amenés par des vents dominants d'Est. Les émissions locales s'additionnent alors à celles-ci.

Cependant, la **configuration géographique locale de Rennes** en carrefour de transit privilégié dans le grand Ouest, contribue à accentuer les émissions locales de polluants dus aux transports, de même que sa forte densité de population au regard des autres territoires bretons.

En 2016, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Rennes Métropole, l'État a réalisé une **étude d'opinion** (sondage) auprès de 1 000 administrés de ce territoire afin de connaître leurs **préoccupations, attentes et volontés d'action en matière de pollution de l'air**.

En synthèse, les résultats du sondage sont les suivants :

- prêt d'un tiers de la population considère **évoluer dans une atmosphère dégradée et en ressentir les effets**
- Plus de **66%** des sondés identifient **les véhicules comme source principale de pollution atmosphérique**

- **75%** des riverains se disent prêts à **changer leurs pratiques**, notamment de déplacement, en cas de pic de pollution

Ces résultats indiquent que **les habitants de la région** sont prêts à **contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air**, mais **réclament une meilleure information** pour y parvenir.

Origines des épisodes de pollution

Les épisodes de pollution aux particules PM10 surviennent en majorité en hiver, durant les mois de décembre, à mars.

A contrario, les épisodes de pollution dus à l'ozone, moins habituels sur la région rennaise, se concentrent durant la période estivale (juillet et août).

C'est pour cette raison que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 cible le type de polluant lié à un épisode de pollution, afin de mieux adapter les messages (recommandations sanitaires et comportementales) et les actions au contexte. En effet, il s'agit notamment d'agir sur les sources principales de pollution lors de chaque épisode, sources qui diffèrent selon la saison.

Épisodes hivernaux

Les principaux polluants lors des épisodes hivernaux sont les particules fines (PM10) et les oxydes d'azote. En hiver, sur le territoire de Rennes Métropole, les enjeux de maîtrise des émissions se concentrent donc sur :

- **les déplacements** → **40 % des émissions annuelles de PM10 et 72 % des émissions annuelles d'oxydes d'azote (Nox) (année 2016)**
- **le secteur résidentiel** → **dont le chauffage individuel au bois non performant (appareils datant d'avant 2002 et foyers ouverts et/ou le combustible de mauvaise qualité), représente près de 22 % des émissions annuelles de PM10 (année 2016).**

Épisodes estivaux

En été, les épisodes de pollution sont presque exclusivement liés à la présence d'ozone. Ce polluant n'est pas directement rejeté par des sources de pollution, mais est le résultat d'une transformation chimique des oxydes d'azote (NOx), sous l'action du rayonnement solaire ultraviolet, en présence de composés organiques volatils (COV).

Pour réduire les concentrations d'ozone, il faut par conséquent agir sur les polluants « précurseurs » .

En été, à l'échelle du PPA de Rennes Métropole, les enjeux de maîtrise des émissions se concentrent donc sur :

- **les déplacements** → **trafic routier, 72 % des émissions annuelles de NOx**
- **le secteur « industriel »** → **~53 % des émissions annuelles de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)**
-
- **le secteur résidentiel** → **32 % des émissions annuelles de COVNM liées à des usages domestiques.**

Les épisodes de pollution de grande ampleur ont tous le caractère de pollution extra-régionale, qui constitue la part majoritaire des concentrations mesurées.

OBJET DU PROTOCOLE

Les signataires de ce protocole s'engagent à mettre en œuvre ce dispositif partenarial selon les modalités qui y sont décrites.

Un protocole partenarial

Le présent protocole décrit les conditions d'activation coordonnées de la mesure de circulation différenciée et du Pass Qualité Air, qui visent à réduire l'intensité et la durée des épisodes longs en instaurant des conditions favorables au report modal.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre l'axe 14 du PPA " Mettre en place un plan de gestion des épisodes de pollution" et la mesure de circulation différenciée prévue par l'arrêté préfectoral de gestion des épisodes de pollution adopté le 22 décembre 2017 en Ile-et-Vilaine. La mesure de circulation différenciée

Depuis juillet 2016, le Ministère de la Transition énergétique et solidaire a mis en place les certificats qualité de l'air «Crit'Air», vignettes permettant à l'Etat de mettre en œuvre la circulation différenciée lors des pics de pollution.

Considérant :

- la probabilité non négligeable de voir survenir un épisode de pollution de forte ampleur sur le territoire de Rennes Métropole,
- l'ambition des autorités locales de réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques,
- la nécessité d'informer sur les sources des polluants urbains et le fait que la population se dit prête à agir en cas d'épisode de pollution,

La possibilité offerte au Préfet d'activer, par arrêté, une mesure de circulation différenciée apparaît pertinente pour sensibiliser aux changements de motorisation et abaisser les niveaux d'émissions du secteur routier, tant en particules qu'en oxydes d'azotes. Le Pass Qualité Air

Pour inciter à l'usage des transports collectifs lors des épisodes de pollution, Rennes Métropole a introduit en février 2018 le « Pass Qualité Air ». Ce titre de transport en commun, utilisable uniquement en période d'alerte à la pollution, est valable toute la journée d'exploitation sur l'ensemble du réseau STAR (métro, bus, parcs relais) et au service Handistar.

Durée et évaluation

Le dispositif constitué dans le présent protocole fera l'objet d'une **évaluation au bout d'une année**, afin de lister les **difficultés** rencontrées dans sa mise en œuvre, d'évaluer son **efficacité** et d'**adapter les actions** au besoin.

Ce protocole est donc établi sans limite de durée, renouvelable en l'état par tacite reconduction ou modifié par accord écrit. La mise à jour du protocole tiendra également compte de l'évolution de la réglementation.

Date d'effet

Le protocole prend effet à compter de sa signature par les parties.

LES ACTIONS DU DISPOSITIF

Déclenchement des actions dès le 1er jour de procédure d'alerte

au 1^{er} jour d'alerte (soit le 1^{er} ou le 2^{ème} jour de l'épisode de pollution/la procédure préfectorale)

Avant 16h la veille de la prévision d'une alerte pollution, la préfecture d'Ille-et-Vilaine informe la population de l'entrée en procédure d'alerte le lendemain et communique la liste des recommandations et mesures réglementaires à mettre en œuvre pour réduire la pollution.

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) affiche sur les panneaux à messages variables les réductions de vitesses qui s'imposent.

Dès que Keolis dispose de l'information, Keolis la diffuse sur son site Internet. Keolis active le dispositif Pass Aïret relaie l'information via l'ensemble de ses autres médias,

Rennes Métropole relaie également l'information sur ses réseaux sociaux.

La Préfecture détaille cette mesure volontaire d'incitation tarifaire dans son communiqué et la DREAL l'inscrit sur la plateforme nationale Vigilance.

La préfecture met à jour sa page internet relative au dispositif CRIT'AIR :

<http://ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Etat-d-activation-du-dispositif-pour-aujourd-hui-et-demain>

Au 4^{ème} jour de procédure préfectorale

La préfecture d'Ille-et-Vilaine poursuit pour chaque jour d'alerte, la veille, son information sur les mesures déployées au moyen d'un communiqué préfectoral. La DIRO poursuit la mise en œuvre de la réduction de vitesse et Rennes Métropole maintient sa tarification incitative. Au 3^{ème} jour d'alerte, si les prévisions indiquent une reconduction de l'alerte pour le jour suivant, le Préfet prend, avant 16h, en complément de son communiqué habituel, un arrêté préfectoral complémentaire instituant la circulation différenciée avec une restriction de circulation imposée aux véhicules sans vignettes Crit'Air.

Cette information est affichée le quatrième jour sur certains panneaux à message variables de la rocade pilotés par la DIRO et relayée par les médias.

La préfecture met à jour sa page internet relative au dispositif CRIT'AIR :

<http://ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Etat-d-activation-du-dispositif-pour-aujourd-hui-et-demain>

Au 6^{ème} jour de procédure préfectorale

La préfecture d'Ille-et-Vilaine poursuit pour chaque jour d'alerte, la veille, son information sur les mesures déployées au moyen d'un communiqué préfectoral, la DIRO poursuit la mise en œuvre de la réduction de vitesse et Rennes Métropole maintient sa tarification incitative. Au 5^{ème} jour d'alerte, si les prévisions indiquent une reconduction de l'alerte pour le jour suivant, le Préfet prend, avant 16h, en complément de son communiqué habituel, un arrêté préfectoral complémentaire instituant la circulation différenciée. Cette information est affichée le sixième jour sur certains panneaux à message variables de la rocade pilotés par la DIRO et relayée par la presse et les médias.

La préfecture met à jour sa page internet relative au dispositif CRIT'AIR :

<http://ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Dispositif-Crit-Air/Etat-d-activation-du-dispositif-pour-aujourd-hui-et-demain>

L'arrêté préfectoral complémentaire

Conformément aux modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 sur la gestion des épisodes de pollution, et notamment son article 10, la mesure de circulation différenciée sera activée par un arrêté préfectoral complémentaire qui fixera les niveaux de restriction la veille de son activation.

Cet arrêté préfectoral complémentaire devra être renouvelé chaque jour, et modifié pour activer les

nouvelles restrictions en cas de persistance de l'épisode jusqu'au jour 6 et au-delà si nécessaire.

Les modalités d'application

La circulation différenciée

La circulation différenciée s'applique avec les modalités suivantes : À partir du 4ème jour de l'épisode de pollution en Ile-et-Vilaine, entre 7h et 20h, aux véhicules non munis de vignettes Crit'Air, sur le périmètre de l'intra-rocade, hors accès autorisés aux parcs relais JF Kennedy, Villejean Université, Henri Fréville et Poterie, et dérogations prévues. À partir du 6ème jour de l'épisode de pollution en Ile-et-Vilaine, entre 7h et 20h, aux véhicules non munis de vignettes Crit'Air, ou munis de vignettes 4 et 5, sur le périmètre de l'intra-rocade, hors accès autorisés aux parcs relais précités et dérogations prévues.

Ces restrictions perdurent ensuite jusqu'à la levée définitive de la procédure d'alerte.

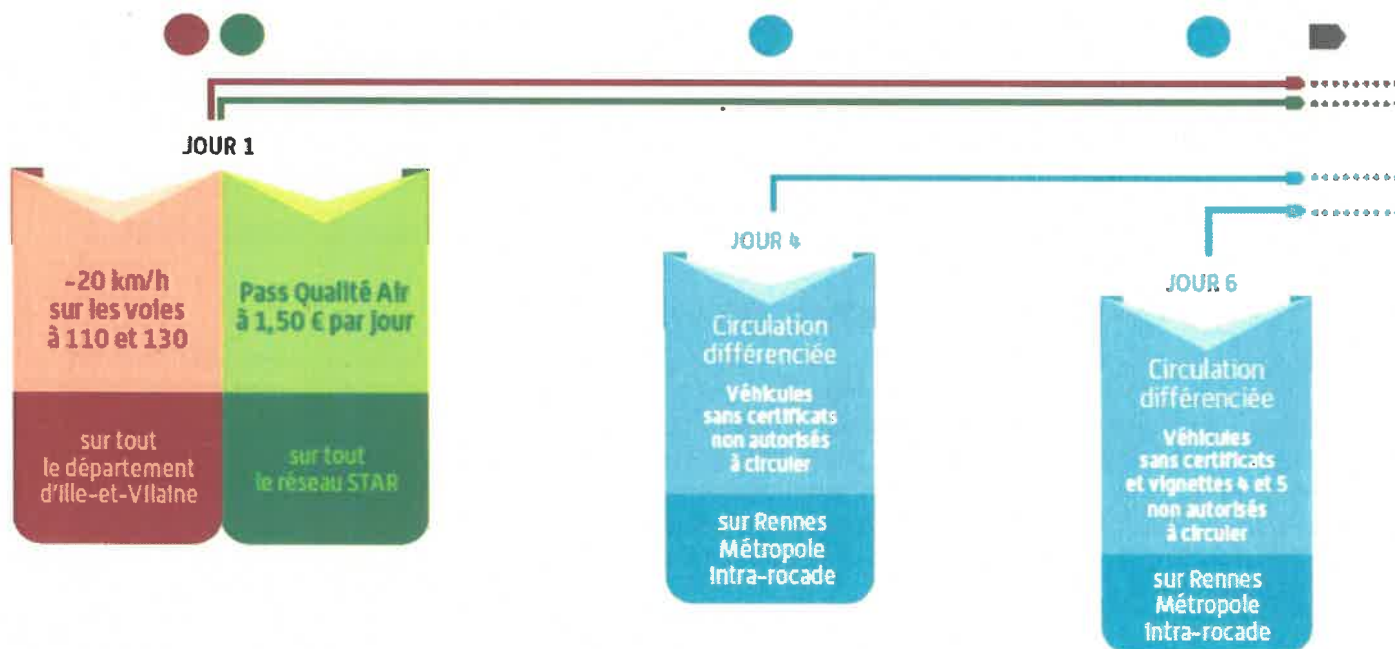
Un synoptique simplifié est présenté page suivante pour faciliter la lecture du déclenchement des mesures.

La cartographie précisant l'accès pour rejoindre les parcs relais sont disponibles aux pages suivantes.

Épisode de pollution rapide

Un épisode de pollution rapide est caractérisé par une procédure d'alerte dès le 1^{er} jour

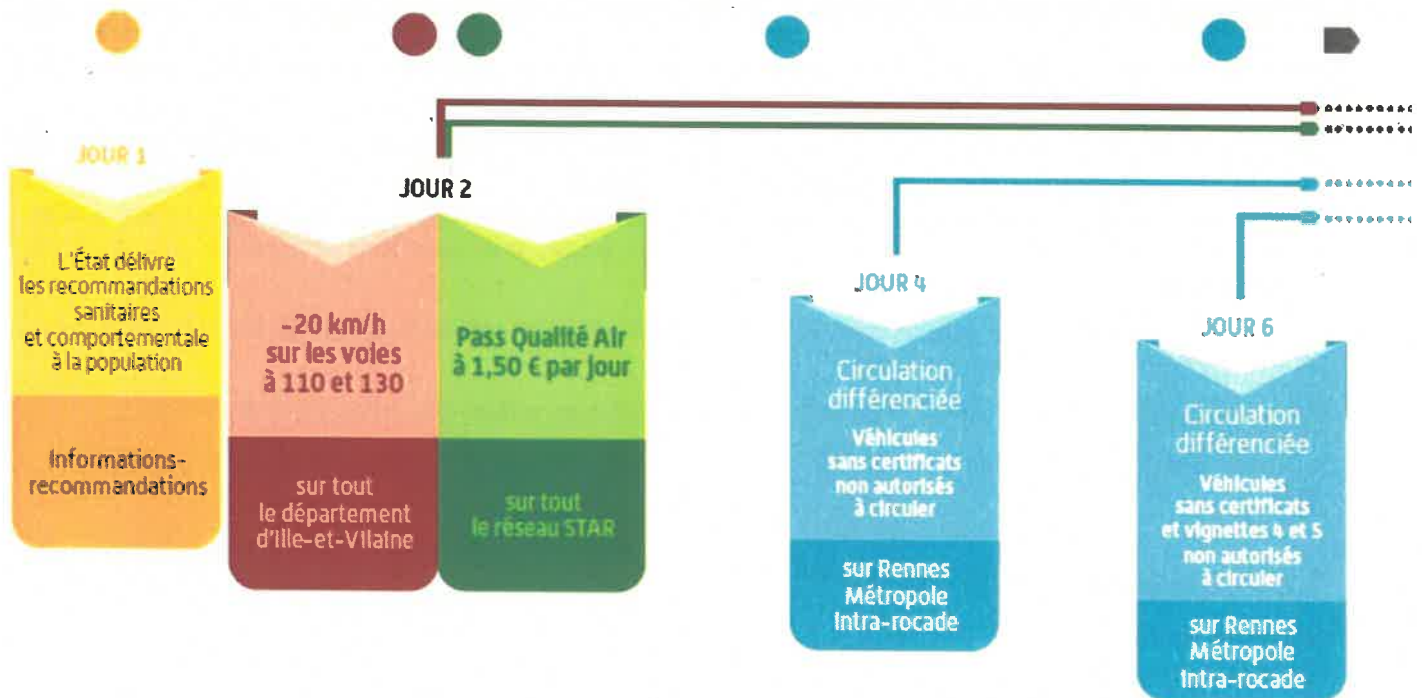
Ces mesures perdurent jusqu'au communiqué préfectoral déclarant la fin de l'épisode



Épisode de pollution progressif

Un épisode de pollution progressif débute par un jour de procédure d'information-recommandation, puis passe en alerte au jour 2

Ces mesures perdurent jusqu'au communiqué préfectoral déclarant la fin de l'épisode



Dérogations :

Ces modérations ne s'appliquent pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires ou de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules de services d'aide à la personne pour les activités soumises à agrément, ou déclarées pour des activités d'assistances quotidiennes indispensables aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- services de livraison des repas organisés par la collectivité (cantines, repas à domicile),
- véhicules d'exploitation, et/ou d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, réseaux publics d'énergie),
- véhicules de viabilité hivernale (y compris patrouilleurs),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules de transport des réseaux de transports en commun, de transport de personnes handicapées, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules des GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules assurant la collecte et le transport des déchets
- véhicules de transport d'animaux,

- véhicules de transport funéraire,
- véhicules frigorifiques,
- véhicules de transport de fonds,
- véhicules particuliers remplis au minimum à hauteur de 2 personnes (covoiturage).

Cette liste de dérogations est communiquée aux services en charge du contrôle, lequel appréciera au regard de la nature de l'activité du véhicule contrôlé s'il entre ou non dans les critères éligibles. Aucune dérogation particulière ne sera délivrée par la préfecture.

Le contrôle

Le contrôle des infractions sera réalisé par les forces de police nationale. Les services de gendarmerie ou de police municipale sont également habilités à constater et à verbaliser.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule ne dispose de la vignette Crit'Air adéquate, c'est à dire conforme aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- 1° De la quatrième classe, soit 135€, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article [R. 311-1](#)
- 2° De la troisième classe, soit 68€, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux [articles L. 325-1 à L. 325-3](#).

Le Pass Qualité Air

Principe de la mesure

Depuis le 1^{er} jour d'alerte déclenchée par communiqué préfectoral, Rennes Métropole active le Pass Qualité Air afin d'**inciter l'ensemble des automobilistes à utiliser des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.**

Cette mesure d'incitation tarifaire à l'usage des transports en commun s'applique sur le périmètre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, soit les 43 communes de Rennes Métropole, sur les réseaux STAR et Handistar.

Le « Pass Qualité Air » peut être acheté aux agences commerciales, aux distributeurs automatiques de titres présents dans les stations de métro, aux dépositaires STAR ou directement auprès des conducteurs de bus.

Ce titre de transport en commun est valable toute la journée d'exploitation (soit environ de 5h à 1h du matin le lendemain) sur le réseau STAR (métro, bus, parcs relais) et le service Handistar. Son tarif est de 1.50 €, très attractif par rapport au Pass 1 jour classique à 4.10 €.

Cette incitation tarifaire reste valable jusqu'à la levée de la procédure d'alerte (par communiqué préfectoral).

La mise en place des réductions tarifaires ne donnera pas lieu à remboursement pour les abonnements et titres utilisés/validés à cette date. Elle ne donnera pas lieu non plus à une prolongation de l'abonnement.

Contrôle

Le titre Pass Qualité Air valable toute la journée doit être validé à chaque utilisation d'un moyen de transport du réseau STAR, et pas seulement lors de sa première validation. Le contrôle s'effectuera par vérification des titres de transport.

Les autres titres de transport STAR sont utilisables aux conditions habituelles (soit par exemple, une période de validité d'une heure pour un ticket un voyage).

ÉVALUATION DU DISPOSITIF

L'évaluation du dispositif sera réalisée annuellement comme suit :

Évaluation générale de la gestion des épisodes de pollution



Conformément à l'arrêté du 19 avril 2016, et particulièrement son article 15, le bilan de la gestion des épisodes de pollution et des procédures préfectorales est présenté devant le CODERST du département. Cette évaluation sera la base de l'évaluation du présent dispositif consacré à la mesure de circulation différenciée.

Évaluation de la mise en œuvre du protocole

- Suivi quantitatif (nombre de jours en premier et second niveau de restriction, durée des restrictions, fréquentation des transports en commun sur l'intra-rocade, taux d'abaissement de la pollution etc.)
- Suivi qualitatif : difficultés de mise en œuvre, réclamations et remarques extérieures, communication, nouvelles problématiques, etc.

Révision du dispositif

Si l'évaluation annuelle du dispositif venait à en démontrer l'inadaptation, les signataires peuvent décider de réviser les modalités d'application du présent protocole.

Signataire	Date	Signature
Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine, Christophe MIRMAND	15 OCT. 2018	
Le Président de Rennes Métropole Emmanuel COUET	15 OCT. 2018	

Annexe 1 : Classification des véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques

Arrêté interministériel du 21-06-2016

CLASSE	2 ROUES, TRICYCLES et quadricycles à moteur	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR			
Electrique	Véhicules électriques et hydrogène						
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables						
CLASSE	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION OU NORME EURO						
	2 roues, tricycles et quadricycles à moteur	Voitures		Véhicules utilitaires légers		Poids lourds, autobus et autocar	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	EURO 4 A partir du : 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	-	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	-	EURO VI A partir du 1er janvier 2014
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 A partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI A partir du 1er janvier 2014	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme tout type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
5	-	EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001